

# REGLEMENT INTERIEUR

## PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi pour permettre le bon fonctionnement du Centre de formation Gerflor (technocentre).

En application des dispositions des articles L. 6352-3 et suivants et R. 6352-1 et suivants du Code du travail, le présent règlement intérieur a pour objet de définir ci-après : :

**Partie 1 – Les dispositions générales et modalités d’application du règlement intérieur.**

**Partie 2 - Les mesures générales et permanentes relatives à la discipline.**

**Partie 3 - Les mesures d’application de la réglementation en matière d’hygiène et de sécurité.**

**Partie 4 – Les dispositions relatives aux droits de la défense du stagiaire .**

**Partie 5 – Les dispositions relatives à la représentation des stagiaires.**

**Partie 6 – Entrée en application.**

Le présent règlement est complété par des notes de service, règles et consignes établies conformément à la loi dans la mesure où elles portent prescriptions générales et permanentes dans les domaines définis au présent règlement.

## **PARTIE 1**

### **LES DISPOSITIONS GENERALES ET MODALITES D’APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement s’applique à l’ensemble des stagiaires inscrits à la formation dispensée par le Centre de formation Gerflor, et ce pour la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire accepte les termes du règlement intérieur lorsqu’il suit une formation dispensée par le Centre de formation Gerflor.

Ce présent règlement s’applique également aux stagiaires bénéficiant d’une formation intra-entreprise dispensée par le Centre de formation Gerflor, en complément du règlement intérieur applicable au sein de l’entreprise recevant la formation.

Les dispositions du règlement intérieur s’appliquent dans les locaux du Centre de formation Gerflor, y compris dans tout local ou espace accessoire au technocentre : cours, parkings, restaurant du technocentre.

Les dispositions du présent règlement intérieur sont complétées par des notes de service qui fixent les consignes chaque fois qu’il y a lieu.

Les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans le Centre de formation Gerflor doivent être strictement respectées, sous peine de sanctions disciplinaires.

## **PARTIE 2**

### **LES MESURES GENERALES ET PERMANENTES RELATIVES A LA DISCIPLINE**

#### **ARTICLE 1 – Dispositions générales**

Les stagiaires sont soumis, de façon générale, aux directives et instructions émanant de la Direction ou du responsable de l'organisme de formation et devront en particulier se conformer aux ordres donnés par les formateurs ainsi qu'aux prescriptions et consignes portées à leur connaissance notamment par voie d'affichage ou note de service.

#### **ARTICLE 2 – Horaire de stage**

Les stagiaires doivent se conformer à l'horaire de stage tel que défini par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation et porté à leur connaissance soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de stage.

Les stagiaires doivent signer, chaque jour, les feuilles d'émergence attestant de leurs horaires de présence et, en fin de stage, remplir le bilan de formation ainsi que l'attestation de suivi de stage.

Il est formellement interdit de signer la feuille de présence pour le compte d'un autre stagiaire, et ce, pour quelque motif que ce soit.

Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation.

#### **ARTICLE 3 – Entrée / Sortie / Accès et accessibilité au Centre de formation Gerflor**

Les entrées et sorties des stagiaires s'effectuent en empruntant les itinéraires et issues prévus à cet effet.

Le Centre de formation Gerflor est un établissement de 5ème catégorie répondant à la politique « Accessibilité Handicap » et adapte les moyens d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap :

- Toute accessibilité pour les personnes en situation de handicap doit faire l'objet d'un entretien préalable pour déterminer les modalités d'accès ;
- En cas de formations INTRA, le client doit s'assurer que les salles sont conformes à la réception des personnes en situation de handicap.

Les stagiaires n'ont aucun droit d'entrer ou de se maintenir au sein de l'organisme de formation ni de la société Gerflor, en dehors des heures de stage, pour une cause étrangère au suivi de la formation, sauf s'ils peuvent se prévaloir d'une disposition légale ou d'une autorisation de la Direction ou du responsable de la formation.

Il est interdit d'introduire ou de faire introduire dans l'enceinte du Centre de formation Gerflor des personnes étrangères à celui-ci sans autorisation préalable de la Direction ou du responsable de l'organisme de formation. Les visites externes au Centre de formation Gerflor devront donc être expressément autorisées.

#### **ARTICLE 4 – Retards et absences**

Tout retard à l'arrivée ou tout départ anticipé du stagiaire doit être justifié par écrit dès que possible auprès de la Direction ou du responsable de l'organisme de formation.

Pour toutes absences, et notamment les absences pour maladie, accident du travail ou maladie professionnelle, les prolongations d'arrêt de travail, y compris en cas de rechute, le stagiaire doit avertir le formateur ou le responsable de l'organisme de formation ainsi que son entreprise dans les 24 heures et s'en justifier sous 48 heures, notamment par l'intermédiaire d'un certificat médical prévoyant la durée probable de son absence.

A défaut de justification dans le délai précité, comme en cas de justification non valable, l'absence pourra être considérée comme injustifiée avec toutes les conséquences inhérentes sur le plan disciplinaire et de la rémunération (exclusion temporaire ou définitive du Centre de formation Gerflor ou non-paiement des périodes non travaillées).

#### **ARTICLE 5 – Utilisation du matériel du Centre de formation Gerflor**

A leur arrivée au Centre de formation Gerflor, il est confié aux stagiaires pour la durée de leur stage, un ensemble d'outils pour les besoins de la formation.

Une liste du matériel complémentaire et nécessaire pour la formation pédagogique est fournie au stagiaire, l'achat est à sa charge. Il doit être en possession de ce matériel pendant toute la durée de la formation.

Chaque stagiaire est tenu de conserver ces outils en bon état, et d'une façon générale, tous les matériels et outillages dont il dispose pour les besoins de la formation conformément à leur destination.

Toute utilisation des outils et du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire doit veiller à être en possession, pendant toute la durée de la formation, de tous les outils nécessaires pour sa formation. En cas d'oubli de ce matériel, le formateur pourra refuser la présence du stagiaire à la formation.

Les outils et les machines doivent être utilisés en présence d'un formateur et sous surveillance.

Chaque stagiaire ayant constaté, au cours de son utilisation ou à quelque moment que ce soit, une défectuosité, une défaillance ou une anomalie dans le matériel ou l'outillage dont il a la charge ou l'utilisation, doit en informer immédiatement le formateur qui a en charge la formation.

Toute constatation de vol, toute perte ou détérioration, doit être portée, sans délai, à la connaissance de la Direction ou du responsable de l'organisme de formation.

La détérioration par le stagiaire du matériel mis à disposition par le technocentre résultant d'une utilisation soit non-conforme, soit illicite, entraînera le remboursement du matériel endommagé selon le tarif indiqué sur le document « *Liste d'outillage des panoplies* ».

A l'issue du stage, tout stagiaire doit, avant de quitter le technocentre, restituer les tenues de travail, l'outillage, les clés et moyens d'accès aux sites et locaux, et, en général tous matériels et documents en sa possession et appartenant au Centre de formation Gerflor.

Les stagiaires sont tenus d'utiliser les systèmes d'informations et le matériel informatique conformément à la charte informatique applicable en la matière au sein de la société Gerflor.

Les modalités d'utilisation, de reproduction, de représentation et de diffusion des données personnels et de l'image du stagiaire sont prévues en annexe.

#### **ARTICLE 6 – Usage des biens et des locaux du Centre de formation Gerflor**

Les locaux du technocentre sont réservés exclusivement aux activités de formation des stagiaires. Il ne doit pas y être accompli de travail personnel.

Il est notamment interdit de :

- Diffuser dans l'enceinte du Centre de formation Gerflor des journaux, des tracts ou de procéder à des affichages (en dehors des panneaux prévus pour des affichages libres sous réserve du respect du droit d'expression),
- Organiser des quêtes ou procéder à des collectes,
- Emporter tout objet appartenant au Centre de formation Gerflor de quelque nature que ce soit (matériels, denrées, produits...). Les tenues ou encore les outils informatiques mis à la disposition des stagiaires pour l'exercice de leur mission, et pour lesquels ils disposent d'une autorisation, ne sont pas concernés (Exemple : vêtements de travail Gerflor).
- Effectuer des travaux particuliers personnels ou pour le compte de tiers et employer à cet effet des matières, marchandises, outillages, etc., appartenant au technocentre,
- Introduire dans les lieux de formation des objets et marchandises destinés à y être vendus,
- Organiser ou participer dans les différents locaux du technocentre à des réunions non autorisées.

De même, il est rappelé qu'il est interdit de :

- Faire circuler de fausses informations de quelque nature que ce soit,
- Lacérer ou détruire les affiches ou notes de services apposées sur les panneaux appropriés,
- Apposer des inscriptions sur les locaux ou le matériel,
- S'approprier le bien d'autrui (vol),
- Saccager, vandaliser les biens communs ou particuliers,
- Introduire ou faciliter l'introduction dans le technocentre de personnes étrangères à la société,
- Introduire des armes ou des animaux dans l'enceinte du technocentre,
- Se livrer à des plaisanteries ou à des violences de nature à provoquer des accidents de personnes ou de matériels.

Il est par ailleurs rappelé que chacun a droit au respect de la liberté de pensée et de la liberté de conviction au sein du Centre de formation Gerflor. Il est néanmoins rappelé que tout acte de prosélytisme ou tout abus dans l'expression de ces libertés est proscrit.

#### **ARTICLE 7 – Exécution des tâches**

Les stagiaires doivent respecter les directives qui leur sont données, dans le respect des règles et consignes de sécurité applicables.

Ils ont notamment l'obligation de porter les tenues réglementaires de travail adaptées à chaque poste.

Nul ne peut effectuer un travail autre que celui qui est commandé, ni transformer le contenu des tâches du poste auquel il est affecté sans ordre ou autorisation préalable. Nul ne peut modifier des procédures et modes opératoires sans instruction et autorisation préalable.

#### **ARTICLE 8 – Obligation de réserve et de discrétion professionnelle**

Les stagiaires du Centre de formation Gerflor sont, comme les salariés de l'entreprise, tenus de garder à l'extérieur du technocentre une discrétion absolue notamment sur toutes les opérations industrielles,

commerciales, financières ou autres dont ils auraient eu connaissance à l'occasion de leur stage et pour tout ce qui a trait notamment aux secrets et procédés concernant l'activité de l'entreprise et de ses clients.

Cette obligation s'applique à toute information confidentielle concernant le Centre de formation Gerflor, tant écrites que verbales, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du technocentre, ainsi que par l'utilisation des réseaux sociaux.

Les stagiaires du Centre de formation Gerflor s'interdisent tout propos diffamatoire et tout dénigrement à l'égard de la société et des marques qu'elle commercialise sous quelque forme que ce soit, y compris sur les réseaux sociaux.

D'une manière générale, les stagiaires sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur toutes opérations dont il aurait connaissance dans le cadre de la formation suivie.

#### **ARTICLE 9 - Fouilles**

Il est rappelé que la sortie de biens ou de produits appartenant à la société en dehors du Centre de formation Gerflor est strictement interdite, sauf autorisation de la Direction ou du responsable de l'organisme de formation.

Si les circonstances le justifiaient, notamment en cas de disparition de biens ou de produits appartenant au technocentre, ou de suspicions fondées sur la constatation préalable d'un ou plusieurs faits laissant supposer l'existence d'un vol, la Direction ou le responsable de l'organisme de formation pourra faire procéder à des fouilles dans des conditions qui préservent la dignité et l'intimité de la personne.

Sans prétendre à l'exhaustivité, ces fouilles pourront notamment concerner les sacs, paquets, véhicules du stagiaire, vestiaires.

Les vérifications ne pourront être effectuées sans autorisation expresse du stagiaire dont le consentement sera recueilli par écrit.

Le stagiaire sera préalablement informé de son droit de s'opposer à une telle vérification et de son droit d'exiger la présence d'un témoin appartenant au personnel du Centre de formation Gerflor ou à un autre stagiaire qui peut être le représentant des stagiaires, durant le temps nécessaire aux vérifications.

Le stagiaire sera également préalablement informé qu'en cas de refus, la Direction ou le responsable de l'organisme de formation pourra avoir recours à l'intervention d'un officier de police judiciaire conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

#### **ARTICLE 10 – Dispositions relatives au harcèlement**

##### **a) Harcèlement sexuel**

**Article L.1153-1 du code du travail :** « *Aucun salarié ne doit subir des faits :*

*1° Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;*

*2° Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. »*

**Article L.1153-2 du code du travail :** « *Aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage, aucun candidat à un recrutement, à un stage ou à une formation en entreprise ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel tels que définis à l'article L. 1153-1, y compris, dans le cas mentionné au 1° du même article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés.* »

**Article L.1153-3 du code du travail :** « *Aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné de faits de harcèlement sexuel ou pour les avoir relatés.* »

**Article L.1153-4 du code du travail :** « *Toute disposition ou tout acte contraire aux dispositions des articles L. 1153-1 à L. 1153-3 est nul.* »

**Article L.1153-5 du code du travail :** « *L'employeur prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel.*

*Le texte de l'article 222-33 du code pénal est affiché dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche.* »

**Article L.1153-6 du code du travail :** « *Tout salarié ayant procédé à des faits de harcèlement sexuel est passible d'une sanction disciplinaire.* »

#### **b) Harcèlement moral**

**Article L.1152-1 :** « *Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.* »

**Article L.1152-2 :** « *Aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.* »

**Article L.1152-3 :** « *Toute rupture du contrat de travail intervenue en méconnaissance des dispositions des articles L. 1152-1 et L. 1152-2, toute disposition ou tout acte contraire est nul.* »

**Article L.1152-4 :** « *L'employeur prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement moral.*

*Le texte de l'article 222-33-2 du code pénal est affiché dans les lieux de travail.* »

**Article L.1152-5 :** « *Tout salarié ayant procédé à des agissements de harcèlement moral est passible d'une sanction disciplinaire.* »

**Article L.1152-6 :** « *Une procédure de médiation peut être mise en œuvre par toute personne de l'entreprise s'estimant victime de harcèlement moral ou par la personne mise en cause.  
Le choix du médiateur fait l'objet d'un accord entre les parties.*

*Le médiateur s'informe de l'état des relations entre les parties. Il tente de les concilier et leur soumet des propositions qu'il consigne par écrit en vue de mettre fin au harcèlement.*

*Lorsque la conciliation échoue, le médiateur informe les parties des éventuelles sanctions encourues et des garanties procédurales prévues en faveur de la victime. »*

### **c) Actions en justice en matière de harcèlement moral et sexuel**

**Article L.1154-1 :** « *Lorsque survient un litige relatif à l'application des articles L. 1152-1 à L. 1152-3 et L. 1153-1 à L. 1153-4, le candidat à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou le salarié établit des faits qui permettent de présumer l'existence d'un harcèlement.*

*Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement.*

*Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. »*

**Article L.1154-2 :** « *Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise peuvent exercer en justice toutes les actions résultant des articles L. 1152-1 à L. 1152-3 et L. 1153-1 à L. 1153-4.*

*Elles peuvent exercer ces actions en faveur d'un salarié de l'entreprise dans les conditions prévues par l'article L. 1154-1, sous réserve de justifier d'un accord écrit de l'intéressé.*

*L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre fin à tout moment. »*

### **d) Discriminations liées au harcèlement**

**Article L.1155-2 du code du travail :** « *Sont punis d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 € les faits de discriminations commis à la suite d'un harcèlement moral ou sexuel définis aux articles L. 1152-2, L. 1153-2 et L. 1153-3 du présent code.*

*La juridiction peut également ordonner, à titre de peine complémentaire, l'affichage du jugement aux frais de la personne condamnée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal et son insertion, intégrale ou par extraits, dans les journaux qu'elle désigne. Ces frais ne peuvent excéder le montant maximum de l'amende encourue.*

*»*

Le Centre de formation GERFLOR est particulièrement attachée aux valeurs d'équité et de respect mutuel qui doivent régir les relations de travail. Tout stagiaire qui estime faire l'objet d'une situation de harcèlement telle que définie par les dispositions rappelées ci-dessus doit le signaler sans tarder à la Direction ou au responsable de l'organisme de formation qui veillera à établir les faits et, le cas échéant, à faire cesser les agissements fautifs.

Le Centre de formation GERFLOR veillera à ce qu'aucune différence de traitement notamment fondée sur l'origine, le sexe, la race, la situation de famille, les activités syndicales, les convictions religieuses, l'état de santé, les orientations sexuelles, l'apparence physique, l'âge, le patronyme, ne soit pratiquée dans le cadre du suivi de la formation.



## **PARTIE 3**

### **LES MESURES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE**

L'hygiène et la sécurité revêtent une importance primordiale au sein du Centre de formation Gerflor et la prévention des risques d'accidents et de maladies professionnelles est impérative.

Les stagiaires sont tenus d'observer, sous peine de sanction disciplinaire, toutes les mesures d'hygiène et de sécurité applicables dans le Centre de formation Gerflor.

Outre l'obligation générale qui pèse sur le responsable du Centre de formation Gerflor en matière d'hygiène et de sécurité, il incombe à chaque stagiaire de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes.

Afin de permettre aux stagiaires de prendre connaissance de l'ensemble des prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité applicables au sein du Centre de formation Gerflor une formation a été dispensée et les moyens nécessaires mis à disposition.

Lorsque le stagiaire est en entreprise, il doit respecter le règlement intérieur ainsi que les consignes de sécurité et d'hygiène déterminés dans l'entreprise.

#### **TITRE 1 – Prévention et sécurité**

##### **ARTICLE 11 – Généralités**

Les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans le Centre de formation Gerflor doivent être strictement respectées, sous peine de sanctions disciplinaires.

Les stagiaires doivent par ailleurs se soumettre aux séances de formation à la sécurité ainsi qu'aux exercices d'alerte et d'évacuation organisés dans le technocentre.

Il est interdit pour tous les stagiaires d'intervenir sur du matériel nécessitant une habilitation et une autorisation sans détenir celles-ci.

La méconnaissance de l'une quelconque des règles, mesures ou consignes résultant du dispositif d'hygiène et de sécurité applicable, constitue une faute grave pouvant donner lieu à une sanction disciplinaire et une éventuelle exclusion définitive du stagiaire, conformément aux dispositions prévues à l'article 25 du présent Règlement intérieur.

L'enlèvement ou la neutralisation d'un dispositif de protection d'une machine ou d'un équipement, ainsi que la persistance à ne pas respecter de telles règles, constituent une circonstance aggravante pouvant alourdir la sanction encourue.

##### **ARTICLE 12 – Prévention des accidents**

Les stagiaires ont l'obligation de respecter toutes les consignes qui leur sont données pour l'exécution de leur formation et notamment les instructions relatives à la sécurité.

Les dispositions visant à l'observation des prescriptions légales et réglementaires relatives à la sécurité des stagiaires et à la prévention des accidents et des maladies professionnelles sont réglées par notes de service,



instructions aux postes de travail, ou autres modes opératoires, notamment en ce qui concerne les dispositifs de protection installés sur les machines et les dispositifs de consignations.

Il appartient au personnel d'encadrement de s'assurer du respect, par les stagiaires placés sous sa responsabilité, des consignes et instructions qui leur sont données, afin d'assurer la sécurité sur le lieu de travail.

Il est formellement interdit d'intervenir de sa propre initiative sur tout équipement de travail dont l'entretien ou l'usage habituel est confié à un personnel habilité et dont le niveau de sécurité pourrait être altéré.

Sont considérés comme équipements de travail, les machines, appareils, engins, installations et, en général, tout matériel confié au stagiaire en vue du suivi de sa formation.

La prévention des risques d'accidents impose l'obligation pour chaque stagiaire de conserver en bon état de marche les machines, les outils, les véhicules mis à disposition, et en général tout le matériel qui lui sera confié en vue du suivi de la formation.

Toute défectuosité devra être immédiatement signalée au supérieur hiérarchique direct ou remontée via les dispositifs existants.

Les stagiaires devront circuler avec prudence sur les voies autorisées dans l'enceinte du technocentre et respecter les panneaux de circulation, ou à défaut, les prescriptions du Code de la route. Les piétons devront circuler avec prudence dans le respect des couloirs prévus à cet effet, les engins de manutention étant prioritaires.

L'utilisation du téléphone portable ou de tout appareil numérique multimédia, de nature à baisser le niveau de vigilance, est strictement interdite au sein du Centre de formation Gerflor. Le téléphone portable pourra être utilisé uniquement pendant les pauses ou lorsque le formateur en donne l'autorisation. En cas d'urgence ou de force majeure, l'utilisation du téléphone devra être exclusivement faite en zone ne présentant pas de risque sécurité.

L'écoute de la musique et le visionnage de films, sans lien avec le suivi de la formation, n'est pas autorisé.

Des consignes générales en cas d'incendie sont affichées.

Tout stagiaire est tenu d'en prendre connaissance et de s'y conformer en cas de nécessité. Il devra participer aux exercices de sauvetage et d'évacuation organisés dans le technocentre.

### **ARTICLE 13 – Les équipements de protection**

Tout stagiaire est tenu d'utiliser les moyens de protection collectifs et/ou individuels mis à sa disposition pour l'exercice de ses fonctions et de respecter strictement les consignes particulières données à cet effet notamment dans le cadre de la formation à la sécurité, le cas échéant.

Dans le Centre de formation Gerflor, le port des vêtements de travail GERFLOR (pantalon avec genouillère, gants anti coupe) et des chaussures de sécurité, de même que tout autre EPI mis à disposition pour les stagiaires concernés, est obligatoire.

### **ARTICLE 14 – Dispositifs de lutte contre l'incendie**

Des instructions sont présentes et affichées dans tous les locaux concernant les mesures à prendre en cas d'incendie. Ces mesures doivent être connues de tous les stagiaires.

Les stagiaires présents doivent participer aux exercices annuels d'évacuation et/ou de confinement/mise à l'abri et respecter strictement les consignes données dans ce cadre.

Les accès aux armoires électriques, interrupteurs, extincteurs, voies d'évacuation devront en toutes circonstances être laissés libres et aisément accessibles.

Les stagiaires doivent s'assurer de la tenue en bon état des appareils et matériels de lutte contre l'incendie et veiller à leur libre accès ainsi qu'au libre accès des issues de secours. Il est notamment formellement interdit d'obturer les détecteurs de fumées, d'actionner sans besoin les boîtiers de décondamnation des fermetures de porte, de gêner l'accès aux portes, ou de placer des obstacles (chaise, chariots,...) devant les portes équipées de fermeture automatique en cas d'incendie.

Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs, lances, ...) en dehors de leur utilisation normale et de gêner de quelque façon que ce soit, leur libre accès ainsi que celui des issues de secours.

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux du technocentre afin d'être connu de tous les stagiaires. Les stagiaires doivent respecter strictement les consignes et obéir aux instructions d'évacuation qui leur sont données.

#### **ARTICLE 15 - Appareils de levage et installations électriques**

L'utilisation des appareils de levage et des chariots de manutention est strictement réservée au personnel nommément habilité et détenteur des autorisations nécessaires.

Les appareils de levage doivent être utilisés conformément à leur objet. Il est de la responsabilité de chaque utilisateur de s'assurer du bon état de fonctionnement du matériel avant son utilisation.

L'intervention sur/ou à proximité d'une installation électrique est strictement réservée au personnel pourvu d'une habilitation.

Tout incident et dysfonctionnement d'une installation ou d'un appareil électrique doit être obligatoirement et immédiatement signalé à un responsable.

Le personnel habilité est tenu d'utiliser, dans le cadre de ses fonctions, toute installation et/ou appareil électrique qui lui est confié, conformément à son objet.

#### **ARTICLE 16 – Interdiction de fumer**

L'usage du tabac et de la cigarette électronique est strictement interdit dans l'enceinte du Centre de formation Gerflor sauf dans les espaces éventuellement prévus à cet effet.

#### **ARTICLE 17 – Accidents**

Tout accident (y compris accident de trajet) doit être immédiatement signalé, et au plus tard dans les 24 heures, par le stagiaire accidenté, ou les témoins éventuels, à son entreprise ainsi qu'au responsable de la formation, afin que les mesures nécessaires soient mises en place et afin que puissent être effectuées, le cas échéant, les déclarations légales dans les délais prescrits.

Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'enceinte de l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration, conformément aux dispositions légales, auprès de la caisse de sécurité sociale.

En cas d'arrêt pour maladie, accident de travail ou de trajet supérieur à 30 jours, le travail ne peut être repris sans qu'une visite médicale de reprise ne soit organisée. Si l'arrêt est inférieur à 30 jours, la reprise du travail ne nécessite pas l'organisation d'une visite médicale.

#### **ARTICLE 19 – Plan de circulation /stationnement**

Les stagiaires doivent se conformer aux dispositions du plan de circulation du site ainsi qu'aux obligations légales en matière de circulation définies par le Code de la route (limitation de vitesse, règles de stationnement...etc.). Tout manquement aux règles de circulation pourra faire l'objet d'une interdiction de véhicule sur le site pour une durée déterminée.

Lorsque les stagiaires utilisent les stationnements aménagés dans l'enceinte des lieux de formation, pour y garer leurs véhicules, ils doivent respecter les règles d'utilisation et de circulation, ainsi que les panneaux et autres modes de signalisation. Le stationnement doit être effectué en marche arrière.

Chaque utilisateur demeure responsable des dommages que lui ou son véhicule causerait aux autres véhicules, ainsi qu'aux personnes et aux biens se trouvant dans le voisinage, sans que le Centre de formation Gerflor puisse être considéré à quelque titre que ce soit comme engageant sa responsabilité.

De même, le Centre de formation Gerflor n'assure pas le gardiennage des parkings et ne saurait donc voir sa responsabilité engagée en cas de vol ou de dégradation d'un véhicule ou de son contenu.

#### **TITRE 2 – HYGIENE**

De façon générale, il appartient à tous les stagiaires de maintenir les locaux et leur poste de travail en état de propreté.

Il appartient à chacun de veiller à respecter une hygiène irréprochable.

#### **ARTICLE 20 - Vestiaires**

Les vestiaires ou l'armoire individuelle mis à la disposition des stagiaires pour leurs vêtements et objets personnels doivent être conservés dans un état de propreté ; ceux-ci ne doivent les utiliser que pour l'usage auquel ils sont destinés.

Après en avoir informé les stagiaires, la Direction ou le responsable de l'organisme de formation fera procéder à des opérations périodiques de nettoyage et de désinfection. Les stagiaires sont tenus de laisser vides et ouverts leurs vestiaires pour permettre ces opérations.

Il est vivement recommandé de ne pas laisser dans les vestiaires, même fermés à clé, des objets de valeur.

Lorsque l'hygiène ou la sécurité le nécessiteront, la Direction ou le responsable de l'organisme de formation pourra ouvrir les armoires et vestiaires, afin d'en contrôler l'état et le contenu.

L'ouverture et le contrôle se feront en la présence de l'intéressé qui sera informé des motifs liés à l'hygiène ou à la sécurité le justifiant.

En cas d'absence ou de refus du stagiaire, la Direction ou le responsable de l'organisme de formation pourra faire ouvrir les vestiaires, en présence de deux témoins, lorsque l'urgence ou la sécurité le commanderont, en raison,

notamment, de contraintes liées à l'hygiène et à la sécurité, de la présence probable dans les vestiaires de substances, d'objets ou de matériels dangereux, toxiques ou insalubres ou susceptibles de le devenir.

Toute dégradation des vestiaires ou de l'armoire individuelle mis à la disposition des stagiaires est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire.

Le Centre de formation Gerflor décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parc de stationnement, vestiaires, ...).

#### **ARTICLE 21 – Sanitaires et douches**

Des sanitaires sont mis à la disposition des stagiaires au sein du Centre de formation Gerflor. Des douches sont également mises à disposition des stagiaires.

Ces installations sont entretenues régulièrement et il appartient aux utilisateurs de veiller à les maintenir en état de propreté.

Toute dégradation des sanitaires et des douches mis à la disposition des stagiaires est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire.

#### **ARTICLE 22 – Tenue vestimentaire**

Les stagiaires, tout comme l'ensemble du personnel, sont des représentants de la marque et de la société GERFLOR et se doivent donc de véhiculer une image irréprochable du technocentre. Dans ce cadre, une tenue vestimentaire correcte, soignée et propre est exigée pour l'ensemble des stagiaires.

#### **ARTICLE 23 – Restaurant du technocentre**

Les repas doivent être pris dans les locaux réservés à cet effet. Il est interdit de les prendre dans les locaux affectés à la formation et notamment dans les salles de cours ou ateliers.

Le déjeuner est obligatoirement pris au réfectoire du technocentre en cas de journée de formation complète.

L'accès aux réfectoires pour prendre son repas n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas ou bien à l'occasion d'une manifestation organisée par le Centre de formation Gerflor. L'accès aux salles de restauration est réservé aux stagiaires en tenue propre. Les stagiaires ne sont pas autorisés à introduire de la nourriture extérieure dans le restaurant de l'organisme de formation.

Les appareils de cuisson et les réfrigérateurs éventuellement mis à disposition des stagiaires doivent être maintenus en constant état de propreté.

#### **ARTICLE 24 – Boissons alcoolisées, drogue et médicaments**

Il est formellement interdit :

- De pénétrer et de demeurer dans l'enceinte du technocentre en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue ;
- De stocker, distribuer, vendre ou de consommer des stupéfiants au sein de l'organisme de formation ;

- De conduire tout type d'engin ou véhicule mis à disposition par le Centre de formation Gerflor pour l'exercice des fonctions : engin de manutention, machine ou véhicule, sous l'influence de médicaments altérant l'attention et la vigilance, en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants.

En raison de l'obligation d'assurer la sécurité au sein du Centre de formation Gerflor, la Direction ou le responsable de l'organisme de formation pourra initier des contrôles d'alcoolémie (alcootest) ou de stupéfiants (test salivaire) aux stagiaires occupés à l'exécution de certains travaux ou à la conduite de certains engins ou machines, dans les cas où l'état altéré par l'alcool ou les stupéfiants constituent un danger ou un trouble pour les intéressés ou leur environnement.

Le recours à ces tests sera mis en œuvre dans les conditions suivantes :

- Le stagiaire concerné sera averti de la décision de réaliser un contrôle d'alcoolémie ou de stupéfiants, étant précisé qu'il pourra refuser ce contrôle.
- Le contrôle sera effectué par des personnes habilitées, en présence d'un membre du personnel du Centre de formation Gerflor ou un autre stagiaire qui peut être le délégué représentant des stagiaires.
- En cas de contestation, l'intéressé pourra demander immédiatement une contre-expertise (prise de sang à ses frais). A défaut de contre-expertise, le résultat du test sera considéré comme définitif.

S'il s'avère qu'un stagiaire se trouve en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants, les mesures seront prises pour assurer son retour à domicile. Le Centre de formation Gerflor aura également la faculté de faire appel aux services de secours, pour faire cesser toute situation à risque.

Toutes les mesures pourront être prises à l'égard des stagiaires dont le dépistage s'est avéré supérieur à la norme autorisée ou ayant refusé de se soumettre audit test.

Les stagiaires soumis à un traitement médicamenteux de nature, compte tenu du poste occupé et des effets secondaires possibles, à exposer les personnes ou les biens à un danger, devront en aviser l'infirmière ou leur responsable avant leur prise de poste, afin que des dispositions puissent être prises le cas échéant.

## **PARTIE 4**

### **LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA DEFENSE DES STAGIAIRES**

Aucun stagiaire ne peut être sanctionné en raison de son origine, sexe, situation de famille, appartenance à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, syndicales, de l'exercice normal du droit de grève, de ses convictions religieuses.

Aucun stagiaire ne peut être sanctionné pour avoir subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement du responsable de l'organisme de formation ou de toute personne abusant de l'autorité confiée par ses fonctions.

### **ARTICLE 25 – Nature et échelle des sanctions disciplinaires**

Tout manquement à la discipline, aux règles d'hygiène et de sécurité, à l'une quelconque des dispositions du règlement intérieur ou notes de service et plus généralement tout agissement d'un stagiaire considéré comme fautif, pourra, en fonction de la gravité des fautes constatées et/ou de leur répétition faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions classées ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement ;
- Une mesure d'exclusion temporaire pour une durée maximum de 5 jours ;
- Une mesure d'exclusion définitive de la formation.

Cet ordre d'énumération ne lie pas la Direction ou le responsable de l'organisme de formation qui reste seul juge de la sanction applicable compte tenu des circonstances et des fautes commises, sous réserve de l'appréciation souveraine des Tribunaux.

Ces sanctions pourront par ailleurs être précédées ou non par des mesures du type lettre de recadrage.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Selon l'article R. 6352-8 du Code du travail, la Direction ou le responsable du centre de formation informe de la sanction prise :

- L'employeur lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation ;
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de formation lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation ;

L'organisme qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

#### **ARTICLE 26 – Droits de la défense**

Conformément aux articles R. 6352-4 et suivants du Code du travail, aucune sanction ne peut être prise à l'égard d'un stagiaire sans que celui-ci soit informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation envisage de prendre une sanction, il doit convoquer le stagiaire en lui indiquant l'objet de la convocation, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence, immédiate ou non, sur la présence dans le Centre de formation Gerflor.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, notamment le délégué de stage. Le responsable de l'organisme de formation indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Selon l'article R. 6352-6 du Code du travail, la sanction ne peut intervenir moins de un jour franc ni plus de quinze jours après le jour fixé pour l'entretien. Elle doit être motivée et notifiée à l'intéressé par lettre remise en main propre contre décharge ou lettre recommandée.

Lorsque l'agissement du stagiaire a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire a effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être prise sans que la procédure ci-dessus ait été observée.

## PARTIE 5

### **LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA REPRESENTATION DES STAGIAIRES**

#### **ARTICLE 27 – Election et scrutin**

En application des articles R. 6352-9 à R. 6352-12 du Code du travail, pour toutes les actions de formation d'une durée supérieure à 500 heures il sera procédé à l'élection d'un délégué titulaire et suppléant au scrutin uninominal à deux tours selon les modalités suivantes :

- Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.
- Le scrutin aura lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures après le début de la formation.
- Le responsable de l'organisme de formation a à sa charge l'organisation du scrutin et assure le bon déroulement. Lorsqu'à l'issue du scrutin il est constaté que la représentation des stagiaires ne peut pas être assurée, il dresse un procès-verbal de carence.

#### **ARTICLE 28 – Mandat et attribution**

Les délégués titulaires et suppléants sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

#### **ARTICLE 29 – Rôle des délégués des stagiaires**

Les délégués des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans le Centre de formation Gerflor.

Ils présentent toutes les réclamations, individuelles ou collectives, relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

## PARTIE 6

### **ENTREE EN APPLICATION**

L'entrée en vigueur du présent Règlement Intérieur est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Fait à Tarare, le 30 juin 2017

La Direction.





## **ANNEXE**

### **ARTICLE 1 – Droit d'utilisation des données personnels du stagiaire**

**(Case à cocher au choix)**

- J'accepte de céder gracieusement au Réseau de Formation des Soliers (RFS) les droits d'utilisation, de reproduction, de représentation et de diffusion de mes données personnelles (nom et prénom) à des fins de communication sur le site internet et sur les documentations du RFS. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association.

En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à [info@formation-solier.com](mailto:info@formation-solier.com).

**Ou**

- Je refuse de céder gracieusement au RFS les droits d'utilisation, de reproduction, de représentation et de diffusion de mes données personnelles (nom et prénom) à des fins de communication sur le site internet et sur les documentations du RFS.

### **ARTICLE 2 – Droit d'utilisation de l'image du stagiaire**

**(Case à cocher au choix)**

- J'accepte de céder gracieusement au Réseau de Formation des Soliers (RFS) les droits d'utilisation, de reproduction, de représentation et de diffusion de mon image telle que représentée sur le film et/ou documentations et photographies et/ou site Internet à des fins de communication dans le cadre professionnel et conformément à la législation en vigueur. Les données confidentielles me concernant (nom, adresse) ne seront en aucun cas liées à mon image et sont protégées par la CNIL.

En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à [info@formation-solier.com](mailto:info@formation-solier.com)

**Ou**

- Je refuse de céder gracieusement au RFS les droits d'utilisation, de reproduction, de représentation et de diffusion de mon image telle que représentée sur le film et/ou documentations et photographies et/ou site Internet à des fins de communication dans le cadre professionnel et conformément à la législation en vigueur.